

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT

N° AP-2023-47-DREAL

Société SNTS

Commune de Champagnole

LE PRÉFET DU JURA

Vu l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L.512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512 - 46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Champagnole ;

Vu la demande présentée en date du 2 août 2022 et complétée les 20 décembre 2022 et 21 février 2023 par la société SNTS pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface (rubriques n° 2565-1 et 2565-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Champagnole ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie ;

Vu les observations du conseil municipal de la commune de Champagnole ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu l'avis du maire de Champagnole sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu le rapport du 3 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;

Considérant au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en place des installations de traitement des eaux industrielles ;
- mettre en place un poteau incendie implanté à l'entrée du site et disposant du même débit que le poteau incendie existant dans la rue ;
- mettre en place une détection incendie au minimum aux niveaux des locaux identifiés comme à risque incendie.

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet que celui-ci n'induit, selon le pétitionnaire, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet que celui-ci est, selon le pétitionnaire, situé hors ZNIEFF et le site n'est pas implanté en zone Natura 2000 ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet que celui-ci est, selon le pétitionnaire, situé dans une zone industrielle ;

Considérant en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs l'absence de sollicitation d'aménagements par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SNTS représentée par M. Cattaneo faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2022 et complétée les 20 décembre 2022 et 21 février 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Champagnole (39300), rue sous Burgille. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Statut des installations enregistrées

Les installations sont considérées comme nouvelles en application du c) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3 : Mise en service

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet du Jura la mise en service des activités de l'établissement sous un délai maximum de 8 jours à compter de cette mise en service.

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité
2565-1b	Traitement de surfaces avec mise en œuvre de cyanures	2 500 litres
2565-2a	Traitement de surfaces sans mise en œuvre de cyanures ni de cadmium	9 000 litres

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Champagnole	290 et 292, section AT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 août 2022 et complétée les 20 décembre 2022 et 21 février 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été sollicité par l'exploitant et n'est accordé.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Présentation et localisation des rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Type d'effluents	Gestion	Traitement en interne avant rejet	Rejet avant station de traitement	Station de traitement collective	Rejet au milieu naturel
Eaux usées industrielles	Rejets de la chaîne cyanure	Déchets (traitement et élimination par entreprise spécialisée)	/	/	/	/
	Rejet des autres chaînes de traitement de surface (eaux rejetées au point de rejet interne n°1A)	/	Station de prétraitement n°1 puis rejet des eaux au point de rejet interne n°1 Coordonnées du point de rejet : X : 922183 Y : 6632403	Point de rejet n°EU = 1 + 2 Coordonnées du point de rejet : X : 922121 Y : 6632425	S.T.E.U de Champagne 060939097001	L'Annexe 1 du Code de l'eau FRDR5056 Coordonnées (Lambert 93) : X : 921068Y : 6630906
	Rejet de l'atelier de tribofinition (eaux rejetées au point de rejet interne n°2A)	Collecte des eaux rejetées aux points de rejet n°2A et 2B	Station de prétraitement n°2 puis point rejet interne n°2 Coordonnées du point de rejet : X : 922152 Y : 6632425			
	Rejet de l'atelier de dégraissage (eaux rejetées au point de rejet interne n°2B)					
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux de vannes	Stockage et transit vers citerne enterrée	Séparateur d'hydrocarbures	Point de rejet n°EP Coordonnées du point de rejet : X : 922122 Y : 6632424		
Eaux domestiques	Eaux vannes	Raccordé au réseau communal	Néant	/		
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux de toiture	Infiltration	Néant	/	/	/

ARTICLE 2.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, avant rejet des eaux résiduaires industrielles (avant toute dilution par d'autres effluents).

Rejet n°EU (Cf. repérage du rejet sous l'article 2.2.1) :

Débit maximal des rejets industriels (sortie de site après épuration) : 22 m³/j

pH compris entre 6,5 et 9

Température inférieure à 30 °C

Le débit, le pH et la température sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les cyanures libres sont mesurés et enregistrés selon une périodicité journalière.

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	2000	Mensuelle
DCO	1314	150	3300	Mensuelle
Fluorures	7073	10	220	Mensuelle
Chrome VI	1371	0,1	22	Journalière
Nickel	1386	2	44	Hebdomadaire
Cyanures totaux	1390	0,1	22	Trimestrielle
Métaux totaux	8095	/	100	Annuelle
Nitrites	1339	20	440	Trimestrielle
Azote global	1551	30	600	Annuelle
P total	1350	10	100**	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	/	10**	Annuelle
AOX	1106	/	10**	Annuelle
Chrome III	5871	1,5	35	Hebdomadaire
Cuivre	1392	0,5*	11*	Hebdomadaire
Étain	1394	/	4**	Hebdomadaire
Zinc	1383	/	6**	Hebdomadaire
Plomb	1382	0,4	9	Hebdomadaire
Aluminium	1370	/	10**	Annuelle
Fer	1393	/	10**	Annuelle
Tétrachloroéthylène	1272	/	1**	Annuelle
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	0,05	1	Annuelle
Trichlorométhane / chloroforme	1135	0,25	5	Annuelle
Indice hexavalent	/	0,1	1	Annuelle

(*) flux à partir duquel la surveillance sera renforcée.

(**) flux prenant en compte la compatibilité avec le bon état du milieu récepteur.

Point de rejet interne n° 2

Débit maximal des rejets industriels (sortie de site après épuration) : 12 m³/j

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température inférieure à 30 °C

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité minimale de mesure
MES	1305	100	1200	Annuelle
DCO	1314	300	3300	Annuelle
DBO5	1313	800	9600	Annuelle
Métaux totaux	/	15	180	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	/	10*	Annuelle
Indice hexavalent	/	/	1*	Annuelle

(*) flux à partir duquel la surveillance sera renforcée.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champagnole et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Champagnole pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture du Jura ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société SNTS.

ARTICLE 3.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée

- au maire de Champagnole ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).
-

Fait à Lons Le Saunier, le 06 JUL. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Claude

Le préfet

Caroline POULLAIN